

**ACCORD DE BRANCHE DU 21 octobre 2021
RELATIF AU FINANCEMENT DES SYNDICATS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil supérieur du notariat, dont le siège est à PARIS 7^{ème}, 60, boulevard de La Tour-Maubourg,

&

Le Syndicat national des notaires, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 73, boulevard Malesherbes,

D'UNE PART,

ET

La Fédération des services C.F.D.T.,
dont le siège est à PANTIN (93), 14, rue Scandicci,

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 59/63, rue du Rocher,
ledit syndicat affilié à la C.F.E. - C.G.C.,

La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.,
dont le siège est à PARIS 19^{ème}, 34, quai de la Loire,

La Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.,
dont le siège est à MONTREUIL (93), 263, rue de Paris,

La Fédération générale des clercs et employés de notaire,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 31, rue du Rocher,
ladite fédération affiliée à la C.G.T. – F.O.

D'AUTRE PART,

Après avoir rappelé ce qui suit :

Les partenaires sociaux du notariat réaffirment leur attachement à un dialogue social de qualité au niveau de la branche.

Ils rappellent que pour favoriser ce dialogue, le Conseil supérieur du notariat a versé depuis plusieurs années aux organisations syndicales de salariés représentatives dans le notariat, une subvention annuelle dont il détermine le montant tous les ans.

La répartition entre les organisations syndicales de la somme ainsi allouée a été fixée par l'accord de branche du 22 mars 2018, initialement conclu à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2020 et, à défaut de dénonciation dans les conditions prévues à l'article 4, renouvelé pour une période de 4 ans.

Les partenaires sociaux sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Au titre de l'année civile **2021**, le montant global de la subvention versée avant le **31 octobre 2021** par le Conseil supérieur du notariat aux organisations syndicales de salariés représentatives dans le notariat est fixé à **240.000€**.

En application de l'article 1 de l'accord de branche du 22 mars 2018, cette somme est répartie ainsi :

Fédération des services CFDT : **48.634 €**

Syndicat national des cadres et techniciens du notariat, affilié à la CFE-CGC : **39.677€**

Fédération « commerce, services et force de vente » CFTC : **40.330€**

Fédération nationale des personnels des sociétés d'études CGT : **47.558€**

Fédération générale des clercs et employés de notaire, affiliée à la cgt-FO : **63.782€**

Article 2

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée qui s'achèvera le 31 décembre 2021.

Si une disposition législative venait à réglementer le financement des organisations syndicales pendant la période de validité du présent accord, les partenaires sociaux se réuniraient dans les trois mois de son entrée en vigueur afin de convenir de ses modalités d'application.

L'accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L2231-5-1 et R2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé, conformément aux articles L2231-6 et D2231-2 et suivants du Code du travail. Il sera soumis à la procédure d'extension prévue à l'article L2261-24 du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

*Fait à Paris, en huit (8) exemplaires,
Le vingt et un octobre deux mille vingt et un.*

Pour la délégation patronale des notaires	
Pour la Fédération des services C.F.D.T.	Pour le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat, C.F.E.-C.G.C.
Pour la Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.	Pour la Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.
Pour la Fédération générale des clercs et employés de notaire c.g.t. – F.O.	